



DIRECTIVES MUNICIPALES

du 11 novembre 2016

relatives à la Commission consultative pour la cohésion sociale et l'intégration (CoCoSI)

La Municipalité adopte :

CHAP. 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Généralités

- ¹ La Commission consultative pour l'intégration et la cohésion sociale (ci-après : la CoCoSI ou la commission) est un organe consultatif de la Municipalité sans compétence décisionnelle.
- ² Ses missions sont les suivantes :
 - a. faciliter l'accueil et l'intégration des étrangers sur le territoire de la Commune de Montreux ;
 - b. favoriser la compréhension réciproque entre les populations suisse et étrangère, ainsi que les apports intercommunautaires, intergénérationnels et entre les différentes classes sociales ;
 - c. prévenir l'exclusion sociale ;
 - d. familiariser les étrangers et les habitants de la Commune avec l'organisation de l'Etat, la société et le mode de vie en Suisse ;
 - e. assurer, de manière plus générale, la bonne intégration dans la société de toute personne, d'origine suisse ou étrangère, habitant la Commune ;
 - f. concourir à la création des conditions propices à l'égalité des chances, au développement de la coresponsabilité et à la participation des habitants de la Commune de Montreux à la vie citoyenne ;
 - g. permettre à toute personne habitant la Commune de Montreux de s'exprimer librement vis-à-vis de la Municipalité.
- ³ En principe, la CoCoSI ne traite que de sujets intéressant directement la Commune de Montreux.

Art. 2 Composition

- ¹ La CoCoSI se compose de 20 à 30 membres nommés par la Municipalité au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci sur proposition de la direction des affaires sociales, famille et jeunesse (ci-après : la direction SFJ).
- ² Parmi ses membres, elle compte notamment :
 - a. un conseiller municipal, président ;

- b. entre 5 et 10 représentants des groupes et communautés d'étrangers ;
 - c. un représentant par parti politique présent au Conseil communal ;
 - d. un représentant des milieux ecclésiastiques ;
 - e. un représentant des villages de Montreux ;
 - f. un représentant des milieux associatifs ;
 - g. un représentant des milieux culturels ;
 - h. un représentant du secteur de la santé ;
 - i. un représentant du domaine éducatif ou socio-éducatif.
- ³ Par ailleurs, les personnes suivantes sont membres de plein droit de la commission :
- a. le répondant communal en matière d'intégration ;
 - b. le secrétaire municipal adjoint en charge des naturalisations ;
 - c. le travailleur social hors-murs de la Commune de Montreux (TSHM).
- ⁴ Les membres de la commission doivent être domiciliés sur le territoire de la Commune de Montreux. S'ils quittent la Commune, ils sont réputés démissionnaires et remplacés selon la procédure décrite à l'al. 5. Des dérogations à ce principe peuvent être admises dans des cas exceptionnels.
- ⁵ En principe, les membres démissionnaires sont remplacés par des représentants des même corps ou domaines au sens de l'al. 2. La CoCoSI, par son président, informe la direction SFJ de toute démission ; sur proposition de celle-ci, la Municipalité repourvoit alors le siège vacant lors d'une prochaine séance.
- ⁶ La liste des membres est constamment tenue à jour par la direction SFJ ; elle est jointe aux présentes directives et en fait partie intégrante.

CHAP. 2 TÂCHES – ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Art. 3 Tâches

Les tâches de la CoCoSI sont notamment les suivantes :

- a. formulation de propositions ou de questions à la Municipalité entrant dans le cadre de ses missions mentionnées à l'art. 1 al. 2 ;
- b. rôle d'intermédiaire relayant les requêtes, propositions et avis adressés à la Municipalité par les immigrés et leurs représentants associatifs ;
- c. mise en place ou soutien d'actions, d'activités et d'évènements multiculturels ou favorisant le rapprochement entre toutes les couches de population présentes à Montreux ;
- d. mise en place et entretien de contacts au plan régional et cantonal dans une optique de coordination des opérations supracommunales ;
- e. rapports à la Municipalité en réponse à des consultations fédérales ou cantonales sur des modifications législatives dans les domaines relevant de ses missions.

Art. 4 Organisation

¹ La CoCoSI se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de la direction SFJ.

² L'ordre du jour est joint à la convocation. La direction SFJ tient le procès-verbal.

- ³ Pour le surplus, la direction SFJ est l'interlocutrice de la CoCoSI auprès de l'administration communale.

Art. 5 Sous-commissions

- ¹ Pour une meilleure efficacité, la Commission peut déléguer certaines de ses tâches à des sous-commissions permanentes ou ad hoc qui se réunissent aussi souvent que nécessaire.
- ² Les sous-commissions élaborent leur plan de travail, qu'elles soumettent pour approbation à la commission. Elles tiennent un procès-verbal de leurs séances.
- ³ Dans leurs démarches, les sous-commissions sont autorisées à se présenter comme « sous-commissions de la CoCoSI de la Commune de Montreux ».

Art. 6 Transmission d'information – Experts

- ¹ Le président fournit à la CoCoSI toute information utile sur les activités de la Commune.
- ² Sur demande de la commission, l'administration communale fournit également tous renseignements nécessaires, voire une aide technique ; la demande de la CoCoSI doit être adressée à la direction SFJ pour validation préalable.
- ³ Dans le cadre de l'exercice de ses tâches, la CoCoSI peut mandater des experts pour un mandat ponctuel ou durable. Si nécessaire, ceux-ci peuvent être invités à participer aux séances de la commission ou d'une sous-commission.

Art. 7 Majorité absolue

La commission adopte ses actes, propositions et rapports à la majorité absolue des membres présents.

Art. 8 Représentation

Les membres de la commission ne peuvent représenter la commission vis-à-vis de tiers que sur procuration expresse de cette dernière.

Art. 9 Secret de fonction

Les membres de la commission sont tenus au secret de fonction.

CHAP. 3 ASPECTS FINANCIERS

Art. 10 Indemnisation des membres

A l'exception du municipal président et des collaborateurs de l'administration communale, qui ne sont pas indemnisés, les membres de la CoCoSI perçoivent la même indemnité que les membres des commissions du Conseil communal.

Art. 11 Budget

Le budget de la CoCoSI et de ses sous-commissions est intégré au budget de la direction SFJ et voté annuellement par le Conseil communal.

CHAP. 4 DISPOSITION FINALE

Art. 12 Entrée en vigueur


Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement dès leur signature.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 11 novembre 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE MONTREUX

Un Membre

Le Secrétaire


C. Walther


O. Rapin

